



FICHE PRATIQUE 5 : LUTTE CONTRE LE SEXISME ET LES VIOLENCES SEXISTES

Le sexisme et les violences sexistes, qu'est-ce que c'est ?

Le sexisme peut être défini comme une attitude discriminatoire ou préjudiciable basée sur le sexe de l'individu. Cette attitude découle de l'adhésion aux stéréotypes de sexe assignant des rôles bien définis aux individus en fonction de leur sexe. Ainsi l'adhésion et l'utilisation de ces stéréotypes à des fins discriminatoires contribuent à faire perdurer l'inégalité hommes/femmes puisque, dans les sociétés humaines, les caractéristiques associées aux hommes sont considérées supérieures à celles associées aux femmes¹ (Héritier, 2005).

Cette attitude peut se manifester sous forme de violence verbale, physique ou encore sexuelle.

La violence sexuelle et sexiste est une violation des droits de l'homme. A ce titre, elle est punie par la loi.

Lutte contre le sexisme et les discriminations

L'association organisatrice d'un événement festif ou d'intégration doit s'interdire de créer et de diffuser toute forme de communication sexiste (affiches, événements, réseaux sociaux, etc...).

L'association doit également tout mettre en place pour empêcher l'apparition de violences sexistes et sexuelles au cours de son événement.

Accompagner les victimes et les informer de leurs droits

Au sein de l'Université, deux personnes sont en charge de recevoir les étudiants victimes de sexisme et participent à la prise en charge des victimes de violences ou de harcèlement sexuel.

Contacts :

- Référente égalité femmes/ hommes Agnès Fichard-Carroll : vprs@umontpellier.fr
- Naïma Maybel: naima.maybel@umontpellier.fr

Sur le site internet <http://www.etudiant.gouv.fr/cid127963/lutte-contre-les-discriminations.html>, vous trouverez quelques liens, numéros, et conseils pour agir si vous avez été victime de discrimination et/ou si vous souhaitez agir en faveur de la lutte contre le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+.

Violences femmes info : 3919 (appel anonyme et gratuit)

Annuaire des associations d'aide aux victimes <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

Rappel du règlement intérieur de l'université

Article 2 : Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.
- Le fait de harceler peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Ce que dit la loi

La discrimination sexuelle

Inégalité de traitement pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits.

(Art. 225-1-1 du code pénal)

⇒ *Peine prévue* : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le harcèlement sexuel

- Le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante (exemples : propos ou écrits sexistes ou obscènes, gestes déplacés, provocation, injures, envoi d'images à caractère pornographique) ;
- Le fait, même non répété, d'user de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

(Art. 222-33-I-II du Code pénal, Art. 6 ter de la loi du 13 juillet 1983)

⇒ *Peine prévue* : 2 à 3 ans d'emprisonnement et 30 000 à 40 000 euros d'amende.

L'injure à raison du sexe

Définition

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

⇒ *Peine encourue* :

- Injure à raison du sexe non publique (sans qu'une tierce personne ne soit présente – un SMS par exemple – ou devant un cercle restreint de personnes qui ont un lien entre elles) : contravention de quatrième classe (750 euros maximum). Le délai de prescription est de trois mois
- Injure à raison du sexe publique (peut être entendue ou lue par un nombre indéterminé et imprévisible de personnes) : emprisonnement de 6 mois et 22 500 euros d'amende. Le délai de prescription est de un an.

La diffamation à raison du sexe

Définition

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

⇒ *Peine encourue* :

- Diffamation à raison du sexe non publique (sans qu'une tierce personne ne soit présente – dans un SMS par exemple – ou devant un cercle restreint de personnes qui ont un lien entre elles) : contravention de quatrième classe (750 euros maximum). Le délai de prescription est de trois mois.
- Diffamation à raison du sexe publique (peut être entendue ou lue par un nombre indéterminé et imprévisible de personnes) : emprisonnement d'1 an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines. Le délai de prescription est de un an.

La provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence à raison du sexe

Définition

Toute provocation à commettre ladite action (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

⇒ *Peine encourue :*

- Provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence à raison du sexe non publique (sans qu'une tierce personne ne soit présente – un SMS par exemple – ou devant un cercle restreint de personnes qui ont un lien entre elles) : contravention de cinquième classe (1500 euros maximum). Le délai de prescription est de trois mois.
- Provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence à raison du sexe publique (peut être entendue ou lue par un nombre indéterminé et imprévisible de personnes) : emprisonnement d'1 an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. Le délai de prescription est de un an.

La violence sexuelle

Constitue une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Il peut s'agir par exemple d'attouchements, de caresses...

(Art. 222-22-2 du code pénal)

- ⇒ Peine encourue : 5 ans et 75 000 euros d'amende. Est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes sexuelles.

Le viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. Le viol est un crime.

(Art. 222-23 à 222-26 du code pénal)

- ⇒ Peine encourue : 15 ans d'emprisonnement. 20 ans d'emprisonnement s'il est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. 30 ans s'il a entraîné la mort de la victime.

L'achat d'acte sexuel

Solliciter, accepter ou d'obtenir des relations sexuelles avec une personne se livrant à la prostitution en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

- ⇒ Peine encourue : Contravention de cinquième classe (1 500 euros) et stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (article 131-16 du code pénal). En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 euros.
- ⇒ Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité (article 225-12-1 du code pénal).